

# Règlement OAR

entrée en vigueur: 1.1.2010

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités</b>	
1.1	But du règlement	3
1.2	Champ d'application	3
1.3	Lignes directrices	3
1.4	Définitions	3
1.5	Relations d'affaires interdites	4
1.6	Etablissement de la relation d'affaires et exécution des transactions	4
<b>2</b>	<b>Conditions d'affiliation</b>	
<b>3</b>	<b>Obligations de diligence</b>	
<b>3.1</b>	<b>Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)</b>	<b>4</b>
3.1.1	Principe	4
3.1.2	Contenu de l'identification	5
3.1.3	Vérification de l'identité des personnes physiques et des titulaires de raisons Individuelles	5
3.1.4	Vérification de l'identité des personnes morales et des sociétés de personnes	5
3.1.5	Identification pour les opérations de caisse et les transmissions de fonds et de valeurs	6
3.1.6	Indication des donneurs d'ordre lors de virements	6
3.1.7	Exceptions à l'identification du cocontractant	6
<b>3.2</b>	<b>Identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA)</b>	<b>7</b>
3.2.1	Principe	7
3.2.2	Opérations de caisse et transmission de fonds et de valeurs	7
3.2.3	Informations exigées	7
3.2.4	Sociétés de domicile	8
3.2.5	Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés	8
3.2.6	Groupe de sociétés	8
3.2.6	Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant	8
<b>3.3</b>	<b>Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (art. 5 LBA)</b>	<b>9</b>
<b>3.4</b>	<b>Obligation de clarification (art. 6 LBA)</b>	<b>9</b>
3.4.1	Principe	9
3.4.2	Relations d'affaires présentant un risque accru	9
3.4.3	Transactions présentant un risque accru	10
3.4.4	Surveillance des relations d'affaires et des transactions	10
3.4.5	Contenu de l'obligation de clarification	10
3.4.6	Procédure	11
<b>3.5</b>	<b>Recours à un tiers lors de l'exécution des obligations de diligence</b>	<b>11</b>
<b>3.6</b>	<b>Obligation d'établir et de conserver des documents (art. 7 et 7a LBA)</b>	<b>11</b>
3.6.1	Principe	11
3.6.2	Conservation des documents	12
3.6.3	Valeurs patrimoniales de faible valeur	12
<b>3.7</b>	<b>Mesures organisationnelles (art. 8 LBA)</b>	<b>12</b>
3.7.1	Intégrité et formation	12

<b>3.8</b>	<b>Obligation de communiquer (art. 9 LBA)</b>	<b>12</b>
3.8.1	Principe	12
3.8.2	Modalités de la communication	13
<b>3.9</b>	<b>Obligation de bloquer (art. 10 et 10a LBA)</b>	<b>13</b>
3.9.1	Principe	13
3.9.2	Interdiction d'informer	13
3.9.3	Exclusion de la responsabilité pénale et civile	14
<b>4</b>	<b>Sanctions</b>	<b>14</b>
<b>5</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>14</b>
<b>Annexe:</b>	Indices de blanchiment de capitaux (inchangé depuis janvier 2000)	15

# Règlement OAR

## 1 Dispositions générales

### 1.1 But du règlement

- 1 Le présent règlement concrétise les obligations de diligence instaurées par le Chapitre 2 de la Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA, état du 1.2.2009) et fixe la façon dont ces obligations de diligence doivent être remplies.
- 2 Le règlement fixe:
  - a) les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion des intermédiaires financiers;
  - b) la manière de contrôler si les obligations sont respectées;
  - c) des sanctions appropriées.

### 1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les intermédiaires financiers membres de FIDUCIAIRE|SUISSE ou de la Chambre fiduciaire, qui se sont affiliés à l'Organisme d'autorégulation de FIDUCIAIRE|SUISSE (ci-après OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE).

### 1.3 Lignes directrices

- 1 Les intermédiaires financiers sont tenus de respecter les dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent, ainsi que les normes pénales applicables en la matière, en particulier les articles 305<sup>bis</sup> et 305<sup>ter</sup> du Code pénal.
- 2 Les intermédiaires financiers sont en outre tenus de respecter en tout temps le présent règlement et toutes les directives relatives à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE. La liste des indices de blanchiment de capitaux annexée au présent règlement en fait partie intégrante.

### 1.4 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a. *opération de caisse*: toute transaction au comptant, en particulier le change, la vente de chèques de voyage, la souscription de titres au porteur et l'achat et la vente de métaux précieux, si ces transactions n'ont pas de lien avec des relations d'affaires durables;
- b. *transmission de fonds et de valeurs*: le transfert de valeurs patrimoniales, à l'exception du transport physique, par l'acceptation d'espèces, de chèques ou d'autres instruments de paiement suivi de la remise de la somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme au moyen d'une transmission, d'une communication, d'un virement ou d'un autre système de paiement ou de compensation;
- c. *groupe*: société qui, par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, réunit deux ou plusieurs sociétés sous une direction unique et établit des comptes consolidés;
- d. *personnes politiquement exposées*:
  1. les personnes suivantes occupant des fonctions publiques importantes à l'étranger: les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes des entreprises étatiques d'importance nationale à leur plus haut niveau,
  2. les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales, personnelles ou d'affaires.
- e. *relation d'affaires durable*: relation d'affaires qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques.

## 1.5 Relations d'affaires interdites

- 1 L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'État selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.
- 2 L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles la soutiennent.

## 1.6 Etablissement de la relation d'affaires et exécution des transactions

- 1 Une relation d'affaires est considérée comme établie au moment de la conclusion du contrat.
- 2 Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique.

## 2 Conditions d'affiliation

- 1 Un intermédiaire financier peut demander son affiliation à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE s'il est membre de FIDUCIAIRE|SUISSE ou de la Chambre fiduciaire.
- 2 L'acquisition de l'affiliation à l'OAR est réglée par les statuts de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (ci-après statuts OAR).

## 3 Obligations de diligence

### 3.1 Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)

#### 3.1.1 Principe

- 1 L'intermédiaire financier se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.
- 2 Il classe la copie certifiée conforme dans le dossier ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme; il date et signe la copie.
- 3 L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:
  - a) un notaire ou une instance publique qui délivre habituellement de telles authentications;
  - b) un intermédiaire financier avec domicile ou siège en Suisse au sens de l'art. 2 al. 2 ou 3 LBA, ou un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2 al. 2 ou 3 LBA, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment.
- 4 L'attestation d'authenticité ne doit pas dater de plus de douze mois.
- 5 L'intermédiaire financier peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.
- 6 Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité au sens du présent règlement son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

### **3.1.2 Contenu de l'identification**

- 1 Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'intermédiaire financier requiert de son cocontractant les informations suivantes:
  - a) pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
  - b) pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.
- 2 Si le cocontractant est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.
- 3 L'intermédiaire financier doit en outre vérifier l'identité de la personne établissant la relation d'affaires au nom du cocontractant.
- 4 L'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et les documenter.
- 5 Les informations recueillies doivent être documentées. Une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité doit être conservée dans le dossier.

### **3.1.3 Vérification de l'identité des personnes physiques et des titulaires de raisons individuelles**

- 1 Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité du cocontractant.
- 2 Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'intermédiaire financier vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen adéquat.
- 3 Tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie sont admis.

### **3.1.4 Vérification de l'identité des personnes morales et des sociétés de personnes**

- 1 Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au registre du commerce, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un des documents suivants:
  - a) un extrait du registre du commerce délivré par le préposé au registre du commerce;
  - b) un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre du commerce;
  - c) un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée.
- 2 L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre du commerce est vérifiée sur la base d'un des documents suivants:
  - a) les statuts, l'acte ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un document équivalent;
  - b) un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée.
- 3 Au moment de l'identification, l'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et être à jour.
- 4 L'intermédiaire financier se procure lui-même l'extrait selon l'al. 1 let. b et c, et l'al. 2 let. b.
- 5 Lors de la vérification de l'identité d'une association, d'une fondation ou d'une indivision qui n'est pas inscrite au registre du commerce, l'intermédiaire financier vérifie et documente également l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires, dans la mesure où ces dernières sont autorisées à signer.

### **3.1.5 Identification pour les opérations de caisse et les transmissions de fonds et de valeurs**

- 1 Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant:
  - a. 5000 francs lors d'une opération de change;
  - b. 25 000 francs lors de toute autre opération de caisse.
- 2 En cas de transmission de fonds et de valeurs (art. 1.4 let. b.), l'identité du cocontractant donneur d'ordre doit être vérifiée dans tous les cas.
- 3 Lorsque d'autres opérations au sens des al. 1 et 2 sont effectuées avec un même cocontractant, l'intermédiaire financier peut renoncer à vérifier l'identité de ce dernier après s'être assuré que le cocontractant est la personne dont l'identité a été vérifiée lors de la première opération.
- 4 En cas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 1 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les montants déterminants ne sont pas atteints.

### **3.1.6 Indication des donneurs d'ordre lors de virements**

- 1 Pour tous les ordres de virements de plus de 1500 francs, l'intermédiaire financier indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du cocontractant donneur d'ordre (donneur d'ordre). En l'absence de numéro de compte, l'intermédiaire financier doit indiquer un numéro d'identification unique. L'adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, par son numéro de client ou par son numéro d'identité national.
- 2 Pour les ordres de virement nationaux, l'intermédiaire financier peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro d'identification, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes à l'intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables.
- 3 L'intermédiaire financier règle la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations sur le donneur d'ordre incomplètes au sens de l'al. 1. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

### **3.1.7 Exceptions à l'identification du cocontractant**

- 1 Il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'un cocontractant suisse, si l'argent déposé ou administré est destiné à la libération du capital-actions d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée lors de leur fondation ou d'une augmentation de capital.
- 2 L'intermédiaire financier peut s'abstenir de vérifier l'identité d'une personne morale si celle-ci est cotée en bourse. Ceci ne vaut pas pour les sociétés de domicile. Si un intermédiaire financier renonce à l'identification, il doit en indiquer les motifs dans le dossier.
- 3 Un cocontractant ne doit pas être identifié lorsque la vérification a déjà été effectuée dans le cadre du groupe de sociétés auquel l'intermédiaire financier appartient. Chaque entité concernée de ce groupe doit conserver une copie des documents utilisés pour effectuer l'identification initiale.
- 4 Est considérée comme groupe une société qui, par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, réunit deux ou plusieurs sociétés sous une direction unique et établit des comptes consolidés.

## **3.2 Identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA)**

### **3.2.1 Principe**

- 1 L'intermédiaire financier requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique, en particulier, lorsque:
  - a. une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales;
  - b. les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;
  - c. les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites;
  - d. la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant.
- 2 Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.
- 3 n'y a pas lieu d'exiger une déclaration indiquant l'identité de l'ayant droit économique d'une personne morale cotée en bourse.

### **3.2.2 Opérations de caisse et transmission de fonds et de valeurs**

- 1 Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'intermédiaire financier requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique
  - a. 5000 francs lors d'une opération de change;
  - b. 25 000 francs lors de toute autre opération de caisse.
- 2 En cas de doute que le cocontractant est l'ayant droit économique ou lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique même si les montants déterminants ne sont pas atteints.
- 3 En cas de transmission de fonds et de valeurs, l'intermédiaire financier requiert dans tous les cas du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

### **3.2.3 Informations exigées**

- 1 La déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique doit contenir les informations suivantes:
  - a) pour les personnes physiques et les titulaires de raison individuelle: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
  - b) pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.
- 2 La déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans le cas des personnes morales, la déclaration doit être signée par une personne autorisée selon la documentation de la société.
- 3 Si l'ayant droit économique est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.
- 4 L'intermédiaire financier qui conserve des doutes quant à la véracité de la déclaration écrite du cocontractant, doutes qui ne peuvent être levés par des investigations supplémentaires, doit renoncer à cette relation contractuelle.

### **3.2.4 Sociétés de domicile**

- 1 L'intermédiaire financier doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est une société de domicile. Une société de domicile ne peut pas avoir la qualité d'ayant droit économique.
- 2 Par sociétés de domicile on entend les groupes organisés de personnes et les patrimoines organisés:
  - a) qui n'exercent pas d'activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale, ou
  - b) qui ne disposent pas de leurs propres locaux ou n'ont pas de personnel propre ou dont le personnel n'est occupé qu'à des tâches administratives.
- 3 Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile les personnes morales ou les sociétés de personnes avec siège en Suisse qui défendent les intérêts de leurs membres en matière d'entraide commune ou qui poursuivent des buts essentiellement politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'intérêt public, spirituels ou d'autres buts semblables, dans la mesure où les buts statutaires sont effectivement poursuivis. Dans les autres cas, l'intermédiaire financier doit aussi requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

### **3.2.5 Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés**

- 1 Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés qui n'ont pas d'ayant droit économique déterminé, une déclaration écrite confirmant cet état de fait et contenant les informations requises à l'art. 3.2.4 sur les personnes suivantes doit être exigée du cocontractant:
  - a. le fondateur effectif;
  - b. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
  - c. le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;
  - d. les curateurs, les protecteurs et les titulaires de fonctions comparables.
- 2 Pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation doivent être indiquées comme ayants droit économiques.

### **3.2.6 Groupe de sociétés**

Si dans le cadre du groupe auquel l'intermédiaire financier appartient, une déclaration relative à l'ayant droit économique a été obtenue, il n'est pas nécessaire de requérir une nouvelle déclaration. Une copie de la déclaration doit être remise à l'intermédiaire financier concerné.

### **3.2.7 Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant**

- 1 Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de vingt ayants droit économiques, l'intermédiaire financier ne doit exiger une déclaration relative aux ayants droit économiques que pour les investisseurs qui, seuls ou de concert, détiennent au moins cinq pour cent des valeurs patrimoniales déposées.
- 2 Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique pour les formes de placement collectives et les sociétés de participations cotées en bourse.

### **3.3 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (art. 5 LBA)**

- 1 Lorsque l'intermédiaire financier établit qu'une déclaration antérieure ne correspond plus à la réalité économique, ou que des doutes relatifs à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique surviennent au cours de la relation d'affaires, l'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant le renouvellement de la vérification de son identité ou de l'identification de l'ayant droit économique.
- 2 Lorsque le cocontractant refuse de renouveler la vérification de son identité ou l'identification de l'ayant droit économique sans motif valable, l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires.
- 3 L'intermédiaire financier doit immédiatement rompre la relation d'affaires et en informer l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE lorsqu'il soupçonne, sur la base des transactions, qu'il a été trompé au moment de la vérification ou de l'explication relative à l'identification de l'ayant droit économique.
- 4 Dans l'hypothèse où l'intermédiaire financier rompt la relation d'affaires pour l'un des motifs précités, il ne peut restituer les valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités cantonales de poursuite pénale d'en suivre la trace (paper trail). Dans les cas où l'intermédiaire financier en a juridiquement la possibilité (en présence d'une procuration par exemple), il devra en particulier s'abstenir de procéder à des paiements au comptant ou à des livraisons physiques de titres ou de métaux précieux, pour des montants excédant ensemble 100'000 francs.
- 5 Les relations d'affaires avec le cocontractant ne peuvent plus être rompues lorsque les conditions de l'obligation de communication au sens de l'art. 9 LBA sont remplies.

### **3.4 Obligation de clarification (art. 6 LBA)**

#### **3.4.1 Principe**

- 1 L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant.
- 2 L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires pour les cas suivants:
  - a. une relation d'affaires présentant un risque accru au sens de l'art. 3.4.2.;
  - b. une transaction présentant un risque accru au sens de l'art. 3.4.3.;
  - c. un des autres cas mentionnés à l'art. 6 LBA.

#### **3.4.2 Relations d'affaires présentant un risque accru**

- 1 L'intermédiaire financier partage ses relations d'affaires soumises à la LBA en deux catégories:
  - a) Relations d'affaires présentant un risque accru;
  - b) Relations d'affaires ne présentant pas de risque accru.
- 2 Les relations d'affaires avec des personnes exposées politiquement doivent être considérées dans tous les cas comme présentant un risque accru.
- 3 Cette répartition est revue chaque année par l'intermédiaire financier et doit être présentée au réviseur externe lors du contrôle annuel.
- 4 Le comité exécutif de l'OAR dresse une liste d'exemples pour les relations d'affaires avec risque accru qui figure dans le formulaire « Déclaration de l'intermédiaire financier ». L'usage de ce formulaire, actualisé chaque année, est obligatoire pour l'intermédiaire financier.

### 3.4.3

#### Transactions présentant un risque accru

- 1 Doivent être considérées comme présentant des risques accrus, les transactions:
  - a) qui paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste ;
  - b) dont des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260ter ch. 1 CP) ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup> al. 1 CP);
  - c) dans le cadre desquelles de l'argent au comptant, des titres au porteur ou des métaux précieux d'une contre-valeur atteignant ou excédant 100 000 francs sont déposés ou retirés en une fois ou de manière échelonnée;
  - d) de transmission de fonds et de valeurs au sens de l'art. 1.4 al. 4 de ce règlement lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 5000 francs ;
  - e) présentant des changements significatifs par rapport aux types, aux montants ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires;
  - f) présentant des changements significatifs par rapport aux types, aux montants et aux fréquences des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables;
- 2 En cas de transactions présentant un risque accru, l'intermédiaire financier respecte l'obligation de clarification.

### 3.4.4

#### Surveillance des relations d'affaires et des transactions

- 1 L'intermédiaire financier veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions.
- 2 Il s'assure, notamment lors d'opérations effectuées sans contact personnel avec le cocontractant, que les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies sont identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.
- 3 L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE peut exiger de l'intermédiaire financier la mise en place d'un système informatique de surveillance lorsque cela est nécessaire pour une surveillance efficace.

### 3.4.3

#### Contenu de l'obligation de clarification

- 1 Selon les circonstances, doivent notamment être clarifiés:
  - a) l'origine des valeurs patrimoniales remises;
  - b) l'utilisation des valeurs patrimoniales prélevées;
  - c) l'arrière-plan économique des versements entrants;
  - d) l'origine de la fortune de l'ayant droit économique;
  - e) l'activité professionnelle ou commerciale de l'ayant droit économique;
  - f) la situation financière de l'ayant droit économique;
  - g) pour les personnes morales: qui les contrôle;
  - h) en cas de transmission de fonds et de valeurs: le nom, le prénom et l'adresse de la personne destinataire des fonds.
- 2 L'intermédiaire financier examine la plausibilité du résultat de ses clarifications et les documente.

### 3.4.6

#### Procédure

- 1 Selon les circonstances, les clarifications consistent notamment à:
  - a. demander des renseignements écrits ou oraux au cocontractant ou à l'ayant droit économique;
  - b. visiter les lieux où le cocontractant et l'ayant droit économique conduisent leurs affaires;
  - c. consulter les sources et les banques de données accessibles au public;
  - d. demander des renseignements auprès de tiers.
- 2 L'intermédiaire financier examine la plausibilité du résultat de ses clarifications et les documents.
- 3 Les clarifications peuvent être achevées sitôt que l'intermédiaire financier peut juger de manière fiable si les conditions requises pour une communication au sens de l'art. 9 al. 1 LBA sont remplies.
- 4 Lorsque les conditions relatives à l'obligation de communiquer ne sont pas réunies mais que des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme subsistent, l'intermédiaire financier qui maintient sa relation d'affaires doit le faire sous surveillance stricte.

### 3.5

#### Recours à un tiers lors de l'exécution des obligations de diligence

- 1 Pour la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique, le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique, ainsi que l'exécution des clarifications particulières, l'intermédiaire financier peut faire appel à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- 2 L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, faire appel à un autre tiers pour l'exécution des obligations citées à l'al. 1:
  - a) s'il choisit ce tiers avec soin;
  - b) s'il l'instruit sur les tâches qu'il a à accomplir;
  - c) s'il contrôle l'exécution des obligations auprès du tiers.
- 3 L'intermédiaire financier répond personnellement, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches déléguées.
- 4 Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le mandataire certifie par écrit à l'intermédiaire financier que les copies remises sont conformes aux documents originaux.
- 5 Le mandataire ne peut faire à son tour appel à un tiers.

### 3.6

#### Obligation d'établir et de conserver des documents (art. 7 et 7a LBA)

##### 3.6.1

##### Principe

- 1 Les intermédiaires financiers doivent établir les documents et pièces justificatives relatifs à leurs relations avec les cocontractants et aux transactions effectuées, de manière à ce qu'un tiers expert (en particulier l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, ses organes de contrôle, et la FINMA) puisse se faire une image fiable du respect du présent règlement et de la Loi sur le blanchiment d'argent par l'intermédiaire financier.
- 2 Les documents et pièces justificatives doivent être établis et conservés de telle sorte que l'intermédiaire financier puisse satisfaire aux demandes d'informations ou de séquestre des autorités de poursuite pénale dans le délai imparti. Les documents et pièces justificatives doivent permettre de reconstituer les transactions individuelles.

### 3.6.2

#### Conservation des documents

- 1 Afin d'assurer l'identification du cocontractant et celle de l'ayant droit économique, l'intermédiaire financier doit conserver les documents suivants:
  - a) une copie des documents qui ont servi à l'identification du cocontractant ;
  - b) la déclaration écrite du cocontractant au sens des art. 4 LBA et 3.2 du présent règlement ;
  - c) une note écrite relative aux résultats de l'application des critères de risques au sens de l'art. 3.4.2;
  - d) une note écrite (profil du client) ou les documents relatifs aux résultats des clarifications prévues à l'art. 3.4.6;
  - e) les pièces justificatives et les documents relatifs aux transactions effectuées;
  - f) une copie des communications selon l'art. 9 al. 1 LBA;
  - g) une liste de ses relations d'affaires soumises à la LBA.
- 2 Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse en un lieu sûr et accessible en tout temps. La durée de conservation est de 10 ans dès la conclusion d'une transaction. Le délai court dès la date de la transaction. En cas de rupture de la relation d'affaires, les documents servant à l'identification du cocontractant ou leur copie doivent être conservés dix ans après la résiliation des rapports contractuels.
- 3 La conservation des documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes. Si le serveur utilisé n'est pas situé en Suisse, l'intermédiaire financier doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.
- 4 L'intermédiaire financier doit s'assurer que les réviseurs LBA de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, la FINMA et l'organe de révision désigné par cette dernière peuvent contrôler en tout temps l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique.

### 3.6.3

#### Valeurs patrimoniales de faible valeur

L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

## 3.7

### Mesures organisationnelles (art. 8 LBA)

#### 3.7.1

##### Intégrité et formation

- 1 L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et que la formation de base et continue de ses collaborateurs dans les domaines déterminants pour eux de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme soit assurée.
- 2 Le concept de formation de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE est applicable.

## 3.8

### Obligation de communiquer (art. 9 LBA)

#### 3.8.1

##### Principe

L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 LBA (Bureau de communication):

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:
  1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260<sup>ter</sup> ch. 1 ou 305<sup>bis</sup> CP,
  2. proviennent d'un crime,
  3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle
  4. servent au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup> al. 1 CP).
- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.

### **3.8.2 Modalités de la communication**

- 1 La communication selon l'article 9 LBA doit être faite par écrit. Elle est faite par télécopie ou, à défaut de télécopieur, par courrier A. En principe, l'intermédiaire financier utilisera le formulaire ad hoc préparé par le Bureau de communication. Pour des raisons de sécurité, la communication électronique des données (par e-mail) n'est pas admise.
- 2 Dans toute communication effectuée en vertu de l'article 3.8.1, le nom de l'intermédiaire financier doit apparaître; en revanche, le nom des employés chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.
- 3 Les coordonnées de la personne responsable pour la communication sont transmises au Bureau de communication. L'intermédiaire financier s'assure que cette personne ou son remplaçant peut être atteinte durant les heures de bureau.

## **3.9 Obligation de bloquer et interdiction d'informer (art. 10 et 10a LBA)**

### **3.9.1 Blocage des avoirs**

- 1 L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées.
- 2 Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où il a informé le Bureau de communication.
- 3 Lorsque, dans le délai légal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la communication, l'intermédiaire financier ne reçoit pas de décision des autorités de poursuite pénale maintenant le blocage des valeurs patrimoniales, il peut apprécier librement si et dans quelle mesure il entend poursuivre la relation d'affaires.

### **3.9.2 Interdiction d'informer**

- 1 L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA tant que dure le blocage des avoirs qu'il a décidé.
- 2 Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.
- 3 L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:
  - a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement; ou
  - b. faire partie du même groupe de sociétés.
- 4 Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

### 3.9.3 Exclusion de la responsabilité pénale et civile

- 1 Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.
- 2 L'al. 1 s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305<sup>ter</sup> al. 2 CP, et aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une dénonciation au sens de l'art. 27 al. 4 LBA.

## 4 Sanctions

- 1 S'il enfreint les dispositions du présent règlement, l'intermédiaire financier fautif peut être puni par les sanctions prévues à l'art. 34 des statuts OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE. Sur recommandation des chargés d'enquête indépendants, l'organe compétent détermine l'importance de la peine en fonction de la gravité de l'infraction.
- 2 En cas d'infractions répétées contre les dispositions du règlement ou si l'intermédiaire financier fautif n'obtempère pas à une sommation malgré deux avertissements, l'organe compétent peut ordonner son exclusion de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.
- 3 Si les chargés d'enquête indépendants ou le tribunal arbitral de l'OAR arrivent à la conclusion que l'intermédiaire financier fautif a violé intentionnellement l'obligation de communiquer, l'organe compétent de l'OAR ordonne son exclusion. En outre, l'intermédiaire financier doit compter avec les sanctions prévues par les statuts OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE et celles de l'art. 37 LBA. Les intermédiaires financiers composés de plusieurs personnes (*l'intermédiaire financier est soit une personne physique qui a des employés soit une société de personnes ou une personne morale qui a des employés*) doivent exclure de leur organisation les personnes qui ont intentionnellement violé leur obligation de communiquer. Ces personnes-là ne pourront plus être actives dans le domaine LBA/OAR de l'intermédiaire financier en question. Outre l'auteur de la violation de l'obligation de communiquer, devront aussi être exclues toutes les personnes qui, dans le cadre de l'organisation de l'intermédiaire financier, ont intentionnellement participé à cette violation soit en agissant soit en laissant faire (notamment en cas de manquement du/des responsable(s) de la formation, lors de l'élaboration ou de l'application des directives internes ou lors des contrôles internes en relation avec l'application des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent).
- 4 Pour les cas bagatelles, un avertissement peut être prononcé en lieu et place d'une sanction. Dans tous les cas, l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE peut fixer un délai à l'intermédiaire financier pour redresser la situation.

## 5 Dispositions finales

Ce règlement relatif à la concrétisation des obligations de diligence a été adopté par le Comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE le 5 mai 2009. Il entre en vigueur par son acceptation par la FINMA le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il remplace le règlement du 23 avril 2004.

### FIDUCIAIRE|SUISSE

Jürg Hagmann  
Zentralpräsident

Sandra Grünig Betschart  
Zentralsekretärin

Berne, le 5 mai 2009

(approuvé par la FINMA par ordonnance du 28 mai 2009)

*Seul le texte allemand du présent règlement fait foi.*

## Indice de blanchiment de capitaux

### I. Importance des indices

Les indices de blanchiment de capitaux énumérés ci-dessous servent avant tout à sensibiliser les employés des intermédiaires financiers. Un indice pris séparément ne saurait à lui seul fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment, cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence. Mais surtout, cette liste d'indices ne saurait être considérée comme exhaustive et nécessite en outre une adaptation continue aux changements de circonstances et aux nouvelles méthodes de blanchiment. Elle doit être employée comme moyen auxiliaire uniquement et ne doit pas conduire à des comportements routiniers allant à l'encontre du bon sens.

Il faut examiner la plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de ces opérations. A cet égard, il est important que les explications du client (par exemple celles se rapportant à des raisons fiscales ou à la législation sur les devises) ne soient pas acceptées sans examen.

### II. Indices généraux

Des transactions présentent des risques particuliers de blanchiment,

- lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique;
- lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat ;
- lorsqu'elles sortent des activités usuelles ou du cercle de clients usuel d'une banque ou d'un comptoir déterminé d'une banque et que l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour réaliser son affaire ;
- lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible ;
- lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

Enfin, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

### III. Indices particuliers

#### 1. Opérations de caisse

- échange d'un montant important de billets de banque (suisse ou étranger) en petites coupures contre de grosses coupures;
- opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client ;
- encaissement de chèques, y compris les chèques de voyage, pour des montants importants ;
- achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels ;
- achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels ;
- ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente ;
- conclusion fréquente d'opération de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée ;
- acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

#### 2. Opérations en compte ou en dépôt

- retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations;
- recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client ;

- comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou peu de paiements ;
- structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.) ;
- fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque, qui n'apparaissent pas en relation étroite avec le client et qui n'ont aucune raison plausible et reconnaissable de donner de telles garanties;
- virements en faveur d'une autre banque sans indication du bénéficiaire ;
- acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ;
- virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces;
- virements importants et fréquents en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue ;
- fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché ;
- versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte ;
- remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis ;
- utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles ;
- retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage).

### 3. Opérations fiduciaires

- crédits fiduciaires (back-to-back loans) sans but licite reconnaissable;
- détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont la banque ne peut déterminer l'activité.

### 4. Autres

Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

## IV. Indices qualifiés

- clôture d'un compte et ouverture de nouveaux comptes au nom du même client ou des membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque (« paper trail »)
- souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement déposés à nouveau dans le même établissement ;
- souhait du client d'effectuer des ordres de paiement avec indication d'un donneur d'ordre inexact ;
- requête d'un client tendant à faire transiter certains versements, non pas sur son propre compte, mais sur un compte Nostro de la banque ou sur un compte « Divers » ;
- acceptation de garanties ne correspondant pas à la réalité économique ou octroi de crédits à titre fiduciaire sachant que la couverture est fictive ;
- poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption ou détournement de fonds publics.